

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 260 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___260

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 260 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 260 del 1 gennaio 2021

Regeste

CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, PRESSION, CONTRAINTE SEXUELLE, VIOL, REJET DE LA DEMANDE, CONJOINT | 181 CP, 189 CP, 190 CP

Erwägungen

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_494/2022 du

E. 4

mai 2022 consid. 4.2 et les références citées). 3. 3.1 L'appelant sollicite, à titre de mesures d'instruction, les auditions de [...], [...], [...] et K._____. 3.2 Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité d'appel doit répéter l'administration des preuves du tribunal de première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, l'administration des preuves était incomplète ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (art. 389 al. 2 CPP ; ATF 143 IV 288 consid. 1.4.1). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Le droit d'être entendu, consacré par l'art. 107 CPP, garantit aux parties le droit de déposer des propositions relatives aux moyens de preuves (al. 1 let. e). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_893/2023 du 26 février 2024 consid. 4.2.2 ; TF 6B_971/2023 du 19 octobre 2023 consid. 1.1). Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; TF 6B_1352/2023 du 19 février 2024 consid. 1.1.1). L'autorité cantonale peut notamment refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en

particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 ; TF 6B_971/2023 précité consid. 1.1), lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (TF 6B_44/2014 du 10 juillet 2014 consid. 2.2 ; TF 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3). 3.3 En l'espèce, l'appelant requiert les auditions de quatre témoins, qui auraient été présents lors du séjour en Espagne durant l'été 2022, sans toutefois exposer en quoi ces auditions seraient utiles pour le jugement de la cause ni pourquoi il ne les a pas requises en première instance. En tout état, l'administration des preuves précitées doit être refusée, celle-ci étant inutile pour le traitement de l'appel. En effet, le résultat des preuves administrées est pleinement suffisant en l'espèce pour permettre à la Cour de céans de forger sa conviction, comme on le verra ci-dessous (cf. infra consid. 4.3).

E. 4.1

L'appelant conteste sa condamnation pour contrainte (cf. supra consid. 1.3.1), contrainte sexuelle et viol (cf. supra consid. 1.3.5). Il se prévaut d'une constatation inexacte des faits et d'une mauvaise appréciation des preuves. En substance, l'appelant critique la valeur probante des messages extraits de son téléphone et le fait que le constat du CURML corroborerait la version des faits de la plaignante. Il fait en outre valoir « des comportements pour le moins contradictoires » chez la plaignante, soulignant qu'elle l'avait rejoint en Espagne et était rentrée avec lui en voiture. L'appelant se prévaut également de photographies prises lors des vacances. En définitive, l'appelant conteste le constat des premiers juges, qu'il qualifie d'arbitraire, selon lequel ses déclarations seraient contradictoires et peu fiables, à l'inverse de celles de la plaignante.

E. 4.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 38 consid. 2a). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 ; TF 68_47/2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe *in dubio pro reo*, celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; TF 6B_215/2021 du 17 janvier 2022 consid. 1.2).

E. 4.3

En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord estimé que la crédibilité des diverses explications du prévenu était sujette à caution. A cet égard, ils ont relevé que ses dires étaient empreints de nuances et de contradictions à plus d'une reprise. Ainsi, si la lecture de sa première audition mettait en évidence une certaine prise de conscience quant à la détérioration de ses rapports avec son épouse, ses déclarations ultérieures n'en allaient pas de même et il était revenu sur ses précédentes déclarations lors des débats de première instance. Enfin, il avait adopté une posture à la limite de la témérité, allant jusqu'à mentir en indiquant par exemple que B.T. _____ savait qu'il les filmait, alors que les vidéos montraient clairement qu'il le faisait à son insu ou encore lorsqu'il avait dans un premier temps nié avoir envoyé un message à G. _____ le 21 octobre 2024. S'agissant des propos de la plaignante, les premiers juges ont retenu qu'ils pouvaient leur accorder une crédibilité plus grande, étant invariables, cohérents et mesurés. La plaignante avait montré un visage posé et calme, tranchant avec la description faite par le prévenu et n'avait pas paru animée d'une volonté de se venger ou d'accuser faussement le prévenu, déclarant qu'il ne s'était jamais montré violent envers leur fille. Elle n'avait en outre pas hésité à assumer sa propre part de responsabilité dans l'échec du couple et avait reconnu avoir elle-même eu des paroles et gestes violents. Il n'y avait donc aucune raison de douter de la véracité des dires clairs et circonstanciés de B.T. _____. Ce d'autant que ses déclarations étaient corroborées par plusieurs éléments matériels. Ainsi, les premiers juges ont souligné que les messages issus de l'extraction téléphonique du prévenu étaient l'exacte retranscription de ce que la plaignante avait exposé avoir subi tant au niveau psychique que physique lors de son audition du 10 juillet 2022, alors qu'elle ignorait à ce moment-là aussi bien leur existence que leur contenu. Ils ont également constaté que le prévenu avait exécuté de manière méticuleuse les actes qu'il avait annoncé vouloir faire subir à son épouse déjà plusieurs jours auparavant. Enfin, les explications données par le prévenu à cet égard n'étaient absolument pas convaincantes et aussi bien souvent mensongères, comme lorsqu'il explique que ses messages ont été écrits dans des groupes, ce qui était infirmé par pièce. Enfin, les constats du CURML corroboraient la version des faits de la plaignante. Au terme d'une appréciation claire, détaillée et convaincante des éléments probatoires, les premiers juges ont retenu la version des faits de la plaignante, telle que reprise dans l'acte d'accusation. La Cour de céans adhère pleinement à cette appréciation. Tout d'abord, il ressort de l'extraction effectuée sur le téléphone du prévenu que celui-ci a notamment envoyé le 21 juin 2022, à un certain « [...] » les messages suivants, (sic) : « mais sache que je veux lui dire de me faire encore la totale pour les vacances de rage » « Elle mérite d'être brigandée », « la soumission », « encule de rage », « elle mérite ». Le 27 juillet 2022, il a écrit (sic) : « Mais je vais essayer de lui fait un piège ». Le 2 juillet 2022, il a envoyé les messages suivants à son ami K. _____ (sic) : « (...) B.T. _____ elle a voulu partir plus vite mais je l'ai interdit vu que je suis plus vite que prévu sont nos tours loupe (...) doit subir mes actes sexuels Et j'y vais pas demain morte lécher le trou du cul à répétition sodomie etc. », « Je me suis dit j'ai une semaine pour la traumatiser puis après plus point », « (...), j'ai mis les points sur les I et je lui ai fait du chantage que si elle faisait pas semblant de rien cette semaine et que tu peux avoir des actes sexuels répétition, Je tuerais pas son copain », « hier soir je lui est obligé à me lâche le cul comme la glace à [...] », « ce soir c'est sodomie ». Le 3 juillet 2022, il lui a indiqué (sic) : « Elle a ramassé comme jamais ! », « la je suis dans une phase si tu m'aides pas ton G. _____ il vol à tout jamais », « mais j'adore elle a tellement peur pour son G. _____ », « trop chou du coup elle est prête à me faire plaisir

quand je veux » « mais je la laisse partir mais en revanche c'est gaterie minimum » « Je vais prendre de photo en douce de notre relation semelles comme ça G. _____ sera sur le cul », « la vengeance est un plat qui se mange froid », « je veux bien accepter sa décision mais elle doit payer » (P. 55/1 et 55/2). Contrairement à ce que soutient l'appelant, les messages précités sont accablants et ne sont pas que l'expression d'une colère – en soi d'ailleurs déjà très révélatrice de son comportement tyrannique – mais surtout, ils confirment exactement la version de la plaignante sur les menaces et le chantage exercé par son mari, ainsi que sur la brutalité sexuelle de celui-ci et plus particulièrement sur la nature des actes sexuels imposés. L'appelant perd ainsi de vue que les messages précités constituent des preuves matérielles venant accréditer la version de la plaignante tant au niveau des actes que des pressions subies. Il en va de même du constat médico-légal dressé par le CURML, qui atteste de diverses ecchymoses au visage, sur le bras gauche et droite, en région lombo-sacrée et sur la fesse gauche (P. 19). En ce qui concerne les déclarations de l'appelant, celles-ci sont dépourvues de toute crédibilité. En particulier, la Cour relève que le prévenu a déclaré aux débats de première instance, avoir voulu entretenir des relations sexuelles avec B.T. _____ pour « relier le lien » et qu'il voulait la « récupérer » (jgmt du 01.11.24, p. 15 et 16). Or, ces affirmations sont contredites par la teneur des messages échangés avec ses amis, qui est sans équivoque, en particulier lorsqu'il indique avoir « une semaine pour la traumatiser [ndlr : B.T. _____] » ou encore qu'elle avait « ramassé comme jamais ! ». Interrogé, lors des débats, sur ces derniers termes utilisés (supra , p. 3), l'appelant a, avec hésitation, expliqué qu'il s'agissait de « jargon » et qu'il entendait par là avoir fait l'amour à sa femme comme jamais pour la récupérer, ce qui contredit clairement les termes utilisés dans ses messages. Qui plus est, les termes utilisés par l'appelant sont particulièrement odieux et sont, quoi qu'il en dise, révélateurs d'un chantage sexuel et d'un projet froid et résolu de punir son épouse. S'agissant des prétendus comportements contradictoires adoptés par la plaignante, la Cour souligne qu'il n'est pas rare qu'une victime de violences conjugales donne le change sur le plan familial ou social. Cela ne signifie pas pour autant que ses déclarations s'agissant de sa vie de couple ne sont pas conformes à la vérité. En outre, la plaignante faisait l'objet de menaces et d'un chantage sexuel de la part de l'appelant, de sorte qu'il n'y a rien à tirer en sa faveur du fait qu'elle ait passé des vacances avec lui, qu'elle affiche un sourire sur les photographies prises à cette occasion, ou encore qu'elle soit ensuite rentrée en Suisse en sa compagnie. La plaignante a également déclaré qu'elle avait pleuré pendant les actes sexuels, qu'elle ne s'était pas débattue mais qu'elle avait giflé le prévenu le

E. 9

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Alexa Landert, défenseur d'office de A.T. _____, a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité d'avocate de 28h10, audience comprise, dont 12 heures consacrées à l'étude du dossier et la rédaction de l'appel et du bordereau de pièces, ce qui est excessif compte tenu de la connaissance du dossier acquise en première instance. Le temps nécessaire à ces opérations sera arrêté à 8 heures. Pour le même motif, le temps consacré à la préparation de l'audience et de la plaidoirie de 5 heures sera également ramené à 3 heures. Enfin, il sera encore retranché une heure dévolue à l'examen du jugement de première instance, cette opération ayant d'ores et déjà été indemnisée en première instance. L'indemnité due sera dès lors fixée à 4'810 fr. (21h10 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de

l'art. 26a al. 6 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 76 fr. 20, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 324 fr. 50, soit à un total de 4'330 fr. 70. Me Michael Stauffacher, conseil d'office de B.T. _____, a produit une liste des opérations dans laquelle il indique une activité d'avocat de 9h26 (9.44h.), ce qui est adéquat. L'indemnité due sera dès lors fixée à 1'699 fr. 20 (9h26 x 180 fr.), plus des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC, applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 33 fr. 98, une vacation à 120 fr. et la TVA à 8,1 %, par 150 fr. 10, soit à un total de 2'003 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, par 10'004 fr., constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'670 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités de défenseur d'office et de conseil d'office précitées, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.T. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités allouées aux avocats d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.